



Ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (OMPT)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN¹

Art. 5, al. 1, let. b (ne concerne que le texte allemand)

Art. 6, al. 2, let. a, ch. 2 et 3, et c

² Les cantons informent en outre fedpol:

- a. des mesures qu'ils ont prononcées, levées ou modifiées concernant:
 2. *ne concerne que le texte italien,*
 3. une obligation de se présenter,
- c. *ne concerne que le texte italien.*

¹ RS 120.52

Art. 7, al. 6, phrase introductive, et 7

⁶ Il y a des éléments concrets et actuels pouvant motiver une interdiction de se rendre dans un pays donné, sans qu'une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter en raison de violences commises lors de manifestations sportives ait été prononcée, lorsqu'une personne:

⁷ L'interdiction de se rendre dans un pays donné doit être consignée dans le système de recherches informatisées de la police (RIPOL) et communiquée à l'OFDF, aux autorités cantonales de police et aux autorités policières et douanières étrangères compétentes.

Art. 7a, titre et al. 2

Interdiction de stade, interdiction de périmètre et obligation de se présenter

² Il peut aussi demander aux autorités cantonales de police de prononcer une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter.

Art. 8, al. 2

Ne concerne que le texte italien.

Art. 9, al. 1, let. a, ch. 1, b, d et e, al. 3 et 4, let. d, al. 5, 8 et 9

¹ Les autorités ci-après ont accès à HOOGAN exclusivement aux fins suivantes:

- a. les services de fedpol suivants:
 1. le Domaine Hooliganisme: pour l'exploitation de HOOGAN, les décisions d'interdiction de se rendre dans un pays donné, l'échange d'informations prévu par la loi, ainsi que l'évaluation de l'analyse et l'appréciation de la situation,
- b. les collaborateurs des autorités cantonales de police chargés d'empêcher la violence lors de manifestations sportives: pour les interdictions de périmètre, les obligations de se présenter et les gardes à vue, pour l'évaluation de l'analyse et l'appréciation de la situation, ainsi que pour la communication de données personnelles aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse;
- d. les collaborateurs de l'OFDF affectés au contrôle des personnes: pour l'exécution des interdictions de se rendre dans un pays donné et d'entrer sur le territoire suisse;
- e. *abrogée*

³ Disposent d'un accès complet:

- a. le Domaine Hooliganisme;

- b. les collaborateurs des autorités cantonales et communales de police chargés d'empêcher la violence lors de manifestations sportives et les collaborateurs de l'OFDF affectés au contrôle des personnes.

⁴ Disposent d'un accès partiel:

- d. les collaborateurs de l'OFDF affectés au contrôle des personnes.

⁵ L'accès partiel des autorités cantonales de police et de l'OFDF passe par l'interface du RIPOL.

⁸ Le chef du Domaine Hooliganisme de fedpol, ou son suppléant, statue sur les demandes d'accès individuelles des autorités visées à l'al. 1.

⁹ La responsabilité du système HOOGAN incombe au Domaine Hooliganisme.

Annexe

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

2. Ordonnance du 16 août 2017 sur le renseignement²

Annexe

L'annexe 3 est modifiée conformément au texte ci-joint.

3. Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile³

Art. 24, al. 1, let. b^{bis} et d^{bis}

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les réfugiés et les apatrides. Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision relative à l'octroi de l'asile, à l'admission provisoire pour réfugié ou à la reconnaissance de l'apatridie jusqu'à la fin du mois où:

- b^{bis}. le réfugié frappé d'une décision exécutoire d'expulsion pénale au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)⁴ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁵, ou d'une décision exécutoire d'expulsion au sens de l'art. 68 LEI a définitivement quitté la Suisse ou est parti sans

² RS 121.1

³ RS 142.312

⁴ RS 311.0

⁵ RS 321.0

annoncer son départ aux autorités compétentes, mais au plus pendant cinq ans à compter du dépôt de sa demande d'asile;

^{dbis}. l'apatride frappé d'une décision exécutoire d'expulsion pénale au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, ou d'une décision exécutoire d'expulsion au sens de l'art. 68 LEI a définitivement quitté la Suisse ou est parti sans annoncer son départ aux autorités compétentes, mais au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie;

4. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁶

Art. 9, let. b, ch. 1, et n

Le SEM peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- b. les services suivants de l'Office fédéral de la police (fedpol):
 - 1. la Division Droit et mesures, exclusivement pour décider de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁷ et pour examiner des mesures d'éloignement conformément à la LEI⁸,
- n. le Service de renseignement de la Confédération (SRC):
 - 1. pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁹,
 - 2. pour qu'il puisse accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de la LN¹⁰, de la LEI et de la LAsi,
 - 3. pour qu'il puisse examiner les mesures d'éloignement conformément à la LEI;

Annexe

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

⁶ RS 142.513

⁷ RS 120

⁸ RS 142.20

⁹ RS 121

¹⁰ RS 141.0

5. Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité¹¹

Annexe

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

6. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police¹²

Art. 11a, al. 3

³ Fedpol peut conclure seul des conventions de nature opérationnelle, technique et administrative avec les autorités cantonales de poursuite pénale dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales.

7. Ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins¹³

Art. 2, al. 3

³ Les documents nécessaires à l'examen de la demande doivent y être joints, notamment les dossiers de procédure permettant d'évaluer le risque que court la personne en quête de protection, pour autant que le Service de protection des témoins ne puisse se les procurer autrement.

Art. 5, titre et al. 4

Fin du programme à la demande de la personne à protéger

⁴ Au terme du délai de réflexion, le directeur de l'Office fédéral de la police met fin au programme de protection des témoins.

Insertion avant le titre de la section 4

¹¹ RS 143.11

¹² RS 172.213.1

¹³ RS 312.21

Art. 5a Fin du programme sur proposition du Service de protection des témoins

¹ Si la personne concernée n'est plus menacée ou si elle manque aux obligations convenues, le directeur de l'Office fédéral de la police peut mettre fin au programme sur proposition du Service de protection des témoins.

² Jusqu'à la clôture d'une procédure pénale par une décision entrée en force, il y a lieu, avant de mettre fin au programme, de consulter la direction de la procédure et, si la procédure pénale est en phase de débats ou de procédure de recours, de consulter en plus le ministère public.

Art. 5b Notification de la fin du programme

Le Service de protection des témoins notifie par décision à la personne concernée la fin du programme de protection des témoins. Il le fait en sa présence. Si ce n'est pas possible, il tente de l'en informer par un autre moyen.

Art. 18

Abrogé

Art. 19 Frais d'exploitation du Service de protection des témoins

¹ Le Département fédéral de justice et police fixe avec les cantons la répartition des frais d'exploitation du Service de protection des témoins.

² Si aucun accord n'est obtenu, la Confédération et les cantons supportent à parts égales les frais d'exploitation du Service de protection des témoins. La part des cantons est déterminée en fonction de la proportion de leur population par rapport à la population totale de la Suisse. L'Office fédéral de la statistique fournit les indications nécessaires sur la base des données de l'année précédente.

³ *Ex-art. 19*

Art. 20 Prestations de conseil et de soutien de grande ampleur

¹ On entend par prestations de conseil et de soutien de grande ampleur au sens de l'art. 35, al. 1, Ltém les prestations fournies conformément à l'art. 23, al. 1, let. e, Ltém, dont l'ampleur, la durée, la nature ou la complexité dépassent largement le niveau habituel des prestations fournies aux autorités cantonales dans le cadre de l'entraide administrative générale de police.

² Il peut notamment s'agir des prestations suivantes:

- a. l'engagement de collaborateurs du Service de protection des témoins chargés du conseil et du soutien à l'autorité requérante;
- b. les prestations de tiers, comme la location de véhicules ou l'hébergement.

Art. 21 Indemnisation des prestations de conseil et de soutien de grande ampleur

¹ Les dépenses que le Service de protection des témoins engage en vertu de l'art. 20, al. 2, let. a, sont indemnisées à un taux de 150 francs par personne et par heure, mais pour un montant maximum de 1000 francs par personne et par jour.

² S'agissant des prestations de tiers, c'est le montant facturé par ces derniers qui est indemnisé.

Art. 22 Prestations de conseil et de soutien de grande ampleur fournies préalablement à des programmes de protection des témoins

Si une personne à protéger fait l'objet d'un programme de protection des témoins, les prestations de conseil et de soutien de grande ampleur fournies au préalable par le Service de protection des témoins ne sont pas facturées. Sont réservées les prestations de tiers visées à l'art. 20, al. 2, let. b.

Art. 23 Imputation des prestations indemnisées

Les prestations de conseil et de soutien indemnisées par les cantons sont déduites des frais d'exploitation dus par les cantons concernés.

Art. 24, al. 1, let. b, et 2, let. b

¹ L'Office fédéral de la police adresse directement la facture:

- b. des frais d'exploitation dus (art. 34, al. 3, Ltém): aux autorités cantonales compétentes;

² Le Service de protection des témoins joint en annexe aux factures:

- b. un décompte des frais d'exploitation dus;

8. Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police¹⁴

Art. 1, let. e

La Police judiciaire fédérale au sein de l'Office fédéral de la police (fedpol) exécute des tâches:

¹⁴ RS 360.1

- e. en tant qu'office central de lutte contre la traite d'êtres humains selon l'art. 5, al. 1, de la Convention du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵;

Art. 3, al. 1 et 3

¹ En tant qu'office central de lutte contre le crime international organisé, la Police judiciaire fédérale exécute, en collaboration avec la division principale Coopération policière internationale de fedpol, les tâches prévues à l'art. 2a, let. a, b, d, e et f, LOC.

³ La tâche visée à l'art. 2a, let. c, LOC incombe à la Police judiciaire fédérale. Elle consiste d'une part en l'analyse de données portant sur des groupes de malfaiteurs, notamment leur origine, leur composition, leur type de délinquance, leurs caractéristiques, les types de délits et les méthodes d'action criminelle; la division Analyse de l'office établit d'autre part des rapports de situation à l'intention du Département fédéral de justice et police, ainsi que des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons. L'accès à ces rapports, rendus anonymes, peut être également accordé à d'autres autorités et organisations, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. La dépersonnalisation n'est toutefois pas requise si le public a déjà été informé par une autorité de poursuite pénale de l'identité des personnes concernées, ainsi que des faits les concernant. La communication des données personnelles selon les art. 5 à 7 demeure réservée.

Art. 3a Attestation

¹ L'attestation prévue à l'art. 23n, al. 8, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)¹⁶ doit contenir les données suivantes:

- a. sur la personne dont le document de voyage a été mis sous séquestre ou saisi:
 - 1. photo,
 - 2. noms et prénoms,
 - 3. sexe,
 - 4. lieu de naissance,
 - 5. date de naissance,
 - 6. lieux d'origine,
 - 7. nationalités,
 - 8. taille,
 - 9. signature;

¹⁵ RS 0.311.543

¹⁶ RS 120

- b. sur le document de voyage mis sous séquestre ou saisi, si elles sont disponibles:
 - 1. catégorie,
 - 2. numéro,
 - 3. date d'établissement,
 - 4. durée de validité;
- c. une mention signalant que la personne n'a pas le droit de quitter la Suisse.

² Si la personne concernée est un ressortissant étranger, l'attestation ne précisera pas le lieu d'origine ni la nationalité.

³ Si un document de voyage étranger est saisi (art. 23n, al. 2, let. b, LMSI), fedpol informe le service du Secrétariat d'État aux migrations compétent pour les documents de voyage.

⁴ Tout document de voyage mis sous séquestre ou saisi est rendu à la personne concernée dès que les motifs de la mise sous séquestre ou de la saisie ne sont plus valables.

Art. 4, al. 1, let. b et h à j

¹ Les autorités énumérées ci-après sont tenues, sur demande de la Police judiciaire fédérale, de collaborer et de fournir des renseignements en vertu de l'art. 4 LOC:

- b. les services de police, notamment les organes de la police de sûreté et de la police administrative de la Confédération et des cantons, ainsi que les autorités fédérales chargées de l'exécution de la LMSI¹⁷;
- h. l'Office fédéral de l'environnement;
- i. le Secrétariat d'État à l'économie;
- j. les autorités qui passent des marchés publics.

Art. 6, al. 2, phrase introductive et let. i et j

² La Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer spontanément des données personnelles aux autorités ci-après afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches légales:

- i. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b, LMSI¹⁸ pour leurs investigations, s'il s'agit d'informations fiables;

¹⁷ RS 120

¹⁸ RS 120

- j. le service de police cantonal compétent, dans le cadre de la vérification des antécédents visée aux art. 108*b* à 108*e* de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)¹⁹, pour déterminer le risque pour la sécurité, s'il s'agit d'informations fiables.

Art. 8, al. 3^{bis}

Abrogé

9. Ordonnance JANUS du 15 octobre 2008²⁰

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «outil de comparaison des données sur le terrorisme» est remplacé par «index des données sur le terrorisme», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 3, al. 1, phrase introductive, let. b et f à i, et 2

¹ Sont traitées dans JANUS les données nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées à la Police judiciaire fédérale (PJJ) dans sa fonction d'office central en vertu de l'art. 2*a* LOC dans les domaines suivants:

- b. la reconnaissance et la répression du crime organisé au sens des art. 7 et 8 LOC et 24, al. 1, du code de procédure pénale (CPP)²¹;
- f. la lutte contre la criminalité économique, au sens des art. 24, al. 2, CPP ainsi que 7 et 8 LOC;
- g. la lutte contre le blanchiment d'argent au sens des art. 24, al. 1, CPP ainsi que 7 et 8 LOC;
- h. la lutte contre les délits de corruption au sens des art. 24, al. 1, CPP ainsi que 7 et 8 LOC;
- i. la reconnaissance et la répression des crimes et délits graves au sens de l'art. 3*a* LOC.

² Sont également traitées dans JANUS les données nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées à la Police judiciaire fédérale dans le domaine de la lutte contre les autres infractions soumises à la juridiction fédérale générale en vertu de l'art. 23 CPP et dans celui de leur poursuite, pour autant que ces infractions relèvent de la compétence de la Confédération et avant que la procédure pénale ne soit pendante. Ces données sont gérées séparément de celles visées aux al. 1 et 5.

¹⁹ RS 748.0

²⁰ RS 360.2

²¹ RS 312.0

Art. 8, al. 2, let. a et 8

² En matière de lutte contre le crime organisé, les données traitées dans JANUS concernent:

- a. les organisations que l'on peut raisonnablement soupçonner de constituer des organisations criminelles au sens de l'art. 260^{ter} du code pénal²² ;

⁸ Peuvent être traitées temporairement dans JANUS les données relatives à la coordination d'enquêtes internationales ou intercantionales au sens de l'art. 2a, let. b, LOC. Ces données sont traitées dans une catégorie particulière. Le service de contrôle procède à leur vérification au plus tard trois ans après la saisie et les efface si celles-ci ne peuvent être traitées conformément aux al. 1 à 7.

Art. 11, al. 1, let. k

¹ Peuvent consulter JANUS en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- k. les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières affectés à la poursuite pénale, à l'analyse des risques ainsi qu'au contrôle de personnes à la frontière ou en Suisse.

Art. 19, al. 1, let. i, et 2, let. h

¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles enregistrées dans JANUS à d'autres destinataires, à savoir:

- i. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b, LMSI²³;

² La Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer, sur demande, des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- h. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b, LMSI pour leurs investigations, s'il s'agit d'informations fiables.

Art. 29p

Abrogé

²² RS 311.0

²³ RS 120

Art. 29q Comparaison d'informations

Fedpol utilise des technologies de pointe pour la comparaison d'informations en vertu de l'art. 17a, al. 2, LSIP. Il s'assure qu'aucune donnée personnelle n'est traitée illicitement.

Art. 29s

Abrogé

Art. 29v, al. 2

² Le droit de consulter sur place les données de l'index des données sur le terrorisme n'est pas accordé.

Annexe

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

10. Ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016²⁴

Art. 6, al. 1, let. u

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent consulter des données directement en ligne:

- u. la police des transports, en ce qui concerne les signalements de personnes et d'infractions non élucidées.

Annexe

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

11. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²⁵

Art. 221f, al. 2

Abrogé

²⁴ RS 361.0

²⁵ RS 631.01

12. Ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁶

Art. 11, al. 1, let. d^{bis}

¹ En dehors des heures normales de travail et les jours fériés, le Service SCPT assure un service de piquet qui comprend les prestations suivantes:

- d^{bis} la transmission des mandats de localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels selon l'art. 68a;

Art. 12, al. 1, let. f, et 2, let. c

¹ Le Service SCPT publie chaque année une statistique des surveillances ordonnées et des renseignements fournis pendant l'année civile écoulée. Cette statistique indique en particulier:

- f. le nombre de localisations par téléphonie mobile de terroristes potentiels.

² La statistique selon l'al. 1 indique:

- c. le type de renseignements, de surveillance, de recherche en cas d'urgence, de recherche de personnes condamnées ou de localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels;

Art. 28, al. 5

⁵ Les fournisseurs concernés doivent exécuter la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels au moyen de la surveillance en temps réel des données secondaires de services d'accès au réseau et d'applications (art. 68a).

Art. 56, al. 1, phrase introductive et let. b et b^{bis}

¹ Le type de surveillance RT_24_TEL_IRI a pour objet la surveillance en temps réel d'un service de téléphonie et multimédia, y compris, le cas échéant, des services convergents, en particulier les SMS, la messagerie vocale et les services de communication riches. Doivent être transmises en temps réel les données secondaires ci-après des communications émises, traitées ou reçues via les services surveillés:

- b. les données d'authentification, d'autorisation et de comptabilité (informations AAA) des services surveillés et les informations relatives aux événements d'enregistrement et de souscription ainsi que les réponses correspondantes, en particulier l'identifiant d'utilisateur (par ex. SIP URI, IMPI) et, dans le cas de la téléphonie mobile, l'IMSI;

²⁶ RS 780.11

- b^{bis}. le cas échéant, les adresses IP et les numéros de port du client et du serveur ainsi que les indications concernant le protocole utilisé;

Titre précédant l'art. 67

Section 11 Recherche en cas d'urgence, recherche de personnes condamnées et localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels

Insérer avant le titre de la section 12

Art. 68a Type de surveillance ML_50_RT: localisation par téléphonie mobile en temps réel de terroristes potentiels

¹ Le type de surveillance qui peut être ordonné pour la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels en vertu de l'art. 23q, al. 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²⁷ est ML_50_RT.

² Ce type de surveillance a pour objet la combinaison de la surveillance en temps réel, à des fins de localisation par téléphonie mobile, des données secondaires de services d'accès au réseau mobile, de services mobiles de téléphonie et multimédia et, le cas échéant, de services mobiles convergents, en particulier les SMS, la messagerie vocale et les services de communication riches.

³ S'agissant des services d'accès au réseau mobile, les données secondaires des communications doivent être transmises conformément à l'art. 54, al. 2, let. a à c, g et h, et al. 3.

⁴ S'agissant des services mobiles de téléphonie et multimédia et des services mobiles convergents, les données secondaires des communications doivent être transmises conformément à l'art. 56, al. 1, let. a, b, d et e, ch. 1 et 9, et al. 2.

Art. 74a Disposition transitoire relative à la modification du ... concernant la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels

¹ Le Service SCPT adapte son système de traitement dans les douze mois qui suivent le renouvellement de ses composants en temps réel afin de pouvoir exécuter les localisations par téléphonie mobile de terroristes potentiels de manière standardisée et les saisir dans la statistique.

² Les FST, à l'exception de ceux ayant des obligations restreintes en matière de surveillance (art. 51), et les fournisseurs de services de communication dérivés ayant des obligations étendues en matière de surveillance (art. 52) adaptent leurs systèmes dans les douze mois qui suivent le renouvellement des composants en temps réel du

²⁷ RS 120

système de traitement afin d'exécuter les localisations par téléphonie mobile de terroristes potentiels (art. 68a) de manière standardisée.

³ Tant que les localisations par téléphonie mobile de terroristes potentiels ne peuvent être exécutées de manière standardisée conformément à l'art. 68a, les fournisseurs exécutent en lieu et place les types de surveillance prévus à l'art. 54 et, au besoin, aux art. 56 et 63. Le Service SCPT transmet aux autorités habilitées les données visées aux art. 54 et 63. Il ne transmet les données visées à l'art. 56 que dans les limites de l'art. 68a. Si son système de traitement ne peut pas assurer ce tri, il ne transmet aucune donnée. Il détruit les données qui ne sont pas transmises. Les émoluments et les indemnités sont calculés en fonction des types de surveillance ordonnés (art. 54, 56 et 63).

13. Ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁸

Préambule

vu les art. 38, al. 4, et 38a de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)²⁹,

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication:

- a. la participation aux coûts des autorités habilitées à ordonner une surveillance sous la forme d'émoluments;
- b. les indemnités en faveur des personnes obligées de collaborer.

²⁸ RS 780.115.1

²⁹ RS 780.1

Art. 5, al. 1^{bis}

^{1bis} En cas de localisation d'un terroriste potentiel par téléphonie mobile en vertu de l'art. 23q de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³⁰, le service SCPT facture ses prestations à l'autorité qui en a fait la demande auprès de l'Office fédéral de la police.

Annexe

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

14. Ordonnance du 15 novembre 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³¹

Art. 13, al. 1, let. d^{bis}

¹ Les données des surveillances sont à la disposition des autorités par une procédure d'appel et avec l'ensemble des fonctions de traitement selon l'art. 5, au maximum:

^{d^{bis}} cent jours après la fin de la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels en vertu de l'art. 23q, al. 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³²; s'il existe, en vertu de l'art. 11, al. 4^{ter}, LSCPT, une raison concrète de penser que les données serviront dans une procédure pénale, la let. a est applicable, ou

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

[...] 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³⁰ RS 120

³¹ RS 780.12

³² RS 120

Annexe à la modification de l'ordonnance sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN
(ch. I/1)

Annexe
(art. 9, al. 6)

Champs de données et droits de traitement

L	=	Lecture
M	=	Mise à jour
S	=	Suppression
R-actif	=	seulement les personnes et les sous-catégories d'objets faisant l'objet d'une mesure au moment de la requête
H	=	Domaine Hooliganisme
CSI	=	Centre de services informatiques du DFJP
OFGF	=	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
E	=	Police municipale
F	=	Postes frontière
R	=	Police cantonale

Domaines de données	Champs de données	Droits de traitement	Accès complet à HOOGAN dans le domaine de la production						Accès partiel à HOOGAN via le RIPOLE	
			Rôle	Service						
			Analyse préliminaire fedpol	Assurance qualité fedpol	Utilisateur	Administrateur	Administrateur technique	Collaborateur spécialisé	Utilisateur via le RIPOLE	Administrateur des utilisateurs du RIPOLE
Personne	Données personnelles, adresse, mesures, violations de mesures, événement lié à une personne, lien	présaisir	LMS	-	-	-	-	LMS	-	-
		vérifier	-	LM	-	-	-	-	-	-
		saisir	-	LM	-	-	-	-	-	-
		renvoyer	-	LM	-	-	-	-	-	-
		effacer	-	LMS	-	-	-	-	-	-
		archiver	-	LMS	-	LMS	-	-	-	-
Manifestations	Événement	saisir	LMS	LMS	-	-	-	LMS	-	-
		effacer	-	LMS	-	-	-	-	-	-
	Rapport relatif à une manifestation sportive	présaisir	-	-	-	-	-	LMS	-	-
		vérifier	-	LM	-	-	-	-	-	-
		saisir	-	LM	-	-	-	-	-	-
		renvoyer	-	LM	-	-	-	-	-	-
effacer	-	LMS	-	LMS	-	-	-	-		
Personne/manifestation	Tous les champs de données	Données opérationnelles	L	LM	L	L	-	L	R-actif	-
Fonction										
		Gestion des données de base	-	-	-	LMS	LMS	-	-	-
		Gestion des utilisateurs	-	-	-	-	-	-	-	LMS

*Annexe à la modification de l'ordonnance sur le renseignement
(ch. 1/2)*

*Annexe 3
(art. 32, al. 1)*

Communication de données personnelles à des autorités et services suisses

ch. 9.3.13

Le SRC communique des données personnelles aux autorités suisses de poursuite pénale aux conditions énumérées à l'art. 60, al. 2 à 4, LRens; il les communique sans réserve aux autorités de surveillance.

Le SRC peut communiquer des données personnelles aux autorités et services suisses mentionnés ci-après aux conditions énumérées à l'art. 60 LRens aux fins suivantes:

9. Département fédéral de justice et police:
 - 9.3 fedpol:
 - 9.3.13 pour le traitement de tâches prévues par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³³;

*Annexe à la modification de l'ordonnance SYMIC
(ch. I/4)*

*Annexe I
(art. 4, al. 3)*

Autorisations de consulter ou de traiter des données

Légende

Inscription Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

...

OFDF Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières

...

Inscription Office fédéral de la police

...

Fedpol Office fédéral de la police

– I Division Droit et mesures

– II Police judiciaire fédérale (PJF)

– III Bureau central national INTERPOL, Division Centrale d'engagement (en particulier le bureau SIRENE), Division Documents d'identité et services centraux, Division Identification biométrique, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

– IV Division Recherches et surveillance

...

Annexe à la modification de l'ordonnance sur les documents d'identité
(ch. I/5)

Annexe I
(art. 30, al. 1)

Autorisation de traiter ou de consulter des données enregistrées dans ISA

A = Consultation; E = Entrée et consultation

Nom du champ de données	Confédération							Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Ext A. ét.	DFAE Int A. ét.	DFAE Int Doc suppl.	Cgfr	SRC	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Enregistrement documents d'identité et banque de données												
I. Données relatives aux documents d'identité												
Nom selon art. 2, al. 1, let. a, LDI ou nom d'alliance	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Prénom(s), let. b	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Sexe, let. c	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Date de naissance, let. d	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Lieu d'origine, let. e	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Nationalité, let. f	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Taille, let. g	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Signature, let. h	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Photographie, let. i / photographie numérique, art. 14a, al. 1, let. b, OLDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Empreintes digitales, art. 14a, al. 1, let. c, OLDI	E	A ¹	E ¹	E ¹		A ¹	A ¹	E ¹	E ¹	A ¹		
Autorité d'établissement, let. j LDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Date d'établissement, let. k	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Date d'expiration, let. l	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Numéro du document, let. m	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E

Nom du champ de données	Confédération							Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Extr A. ét	DFAE Int A. ét.	DFAE Int Doc summl.	Cgfr	SRC	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Type de document, let. m	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
1 Seulement à titre de comparaison, pas d'affichage à l'écran et pas de possibilité d'exporter des données												
Zone de lecture automatisée, art. 2, al. 2, LDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Restrictions de validité, al. 3	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Inscriptions sur demande du requérant, al. 4	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Représentation légale des mineurs, al. 5	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
II. Données supplémentaires de la banque de données												
Autorité qui transmet la demande d'établissement, art. 11, al. 1, let. a, LDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Numéro de la demande	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Date de la demande	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Numéro de l'objet	E		E	E	A			E	E			
Numéro du dossier	E		E	E	A			E	E			
Type de la demande	E		E	E	A			E	E			
Motif de la demande	E		E	E	A			E	E			
Remarques concernant la demande	E		E	E	A			E	E			
Documents relatifs à la demande	E		E	E	A			E	E			
Documents de voyage supplétifs	E		E		A	A	A	A	A	A		
Date de la saisie	E		E	E	A			E	E			
Unité de production	E		E	E	A			E	E			E
État de la production	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	E
Numéro d'envoi	E		E	E	A			E	A			E
Code de langue	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Date de prise en charge	E		E	E	A			E				E
Type d'émoluments	E		E	E	A			E	E			

Nom du champ de données	Confédération							Cantons		Tiers		
	Fedpol Doc. id	Fedpol Pol	DFAE Extr A. ét	DFAE Int A. ét.	DFAE Int Doc summl.	Cgfr	SRC	Cant. A. ét.	APP	A. pol. Vérif. Id.	A. pol. Perte doc.	C. co.
Confirmation de production	E		E	E	A			E				E
Date d'envoi	E		E	E	A			E				E
Adresse du domicile	E		E	E	A			E	E			
Données de contact	E		E	E	A			E	E			
Adresse d'envoi	E		E	E	A			E	E			
Lieu de naissance, art. 11, al. 1, let. b, LDI	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Noms et prénoms des parents, let. d	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Numéro d'assuré AVS	A											
Date du premier et du nouvel établissement, let. e	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Modifications des mentions figurant dans le document d'identité	E	A	E	E	A	A	A	E	E	A	A	
Inscriptions concernant la saisie de documents d'identité, let. f	E		E	E	A			E	A			
Dépôt de documents d'identité	E	A	E	E	A	A	A	E	A	A	A	
Refus de documents d'identité	E	A	E	E	A			E	A			
Avis de perte/révocation	E		E	E	A			E	A		E	
Retrait	E	A	E	E	A	A	A	E	A	A	A	
Mesures de protection des mineurs et des interdits, let. g	E		E	E	A			E	A			
Signature des représentants légaux pour les documents d'identité des mineurs, let. h	E		E	E	A			E	E			
Perte et révocation de la nationalité, let. i	E		E	E	A			E	A			
Particularités des documents d'identité diplomatiques et consulaires, let. j (champ particulier)	A			E								
Statut du document d'identité	E	A	E	E	A	A	A	E	A	A	A	

Abréviations:

Fedpol Doc. Id.: Section Documents d'identité de l'Office fédéral de la police (service compétent de la Confédération, art. 12, al. 1, let. a, LDI)

- Fedpol Pol: Office fédéral de la police en tant que service de police compétent de la Confédération (art. 12, al. 2, let. d et f, et art. 12, al. 3, LDI)
- DFAE Ext A. ét.: Autorité d'établissement externe du DFAE pour les documents d'identité, les passeports provisoires et les passeports biométriques (art. 12, al. 1, let. b, LDI) = représentation suisse à l'étranger
- DFAE Int A. ét.: Autorité d'établissement interne du DFAE pour les passeports diplomatiques biométriques, les passeports de service biométriques et les passeports provisoires (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
- DFAE Int Doc suppl.: Autorité d'établissement interne au DFAE pour les documents de voyage supplétifs
- Cgfr: Corps des gardes-frontière (art. 12, al. 2, let. c, LDI)
- SRC: Service de renseignement de la Confédération (art. 12, al. 2, let. g, LDI)
- Cant. A. ét.: Autorité d'établissement cantonale (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
- APP: Autorité d'établissement pour les passeports provisoires (art. 12, al. 1, let. b, LDI)
- A. pol. Vérif. Id.: Autorités de police désignées par les cantons pour vérifier l'identité (art. 12, al. 2, let. d, LDI)
- A. pol. Perte doc.: Autorités de police désignées par les cantons pour enregistrer les annonces de perte (art. 12, al. 2, let. e, LDI)
- C. co.: Centre chargé de produire les documents d'identité ordinaires (art. 12, al. 1, let. c, LDI)

1. Matrice d'accès de JANUS

Ch. 1.2

Remplacer l'inscription «Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières» et insérer l'inscription «Autorités cantonales» à la fin du tableau

1.2 Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales (art. 11 et 18 LSIP)

Poste	PV		JO			AN	RP	ER	GA	Intranet		Fausse monnaie
	Identités et antécédents	Evaluation PV (interne)	Détail Contrôle téléphonique	Détail Journal	Évaluation JO (interne)	Analyse (avec outil d'analyse)	Rapports de police	Procès-verbaux d'événements Journaux quotidiens	Gestion des affaires et des dossiers	E-mail	Informations policières	Types et techniques de fausse monnaie
...												-
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières												
Responsables spécialisés des applications (RSA) Systèmes de contrôle aux frontières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	A	G	-
Responsables techniques des applications (RTA) Systèmes de contrôle aux frontières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	A	G	-
DD Poursuites pénales												
Collaborateurs Enquête préliminaire et Antifraude douanière	G	G	-	G	G	-	-	-	-	A	G	-
DD Analyse des données et des risques												
C Domaine de direction	G	G	-	G	G	-	-	-	-	A	G	-
Division Analyse des risques et statistique (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	G	-	-	-	A	G	-
Division Information et situation (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	G	-	-	-	A	G	-
Section Réseau d'informations (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	G	-	-	-	A	G	-
DD Opérations												
Centrales d'engagement (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	-	-	-	-	A	G	-
Bureaux de liaison et CCPD (C et collaborateurs)	G	G	-	G	G	-	-	-	-	A	G	-
Autorités cantonales												
Police des étrangers de la ville de Berne (FREPO Bern)	G	G	G	G	G	-	-	-	-	A	G	-

Autorisation de traiter ou visualiser les données enregistrées dans le RIPOL

A = visualisation
M = mutation

Abréviations:

fedpol	Office fédéral de la police	SM	Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic)
MPC	Ministère public de la Confédération	POCA	Autorités cantonales de police
OFJ	Office fédéral de la justice	MIGRA	Autorités cantonales, régionales et communales compétentes en matière d'étrangers et Autorités liechtensteinoises compétentes en matière d'étrangers
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations	OCR	Offices de la circulation routière
SR DFJP	Service des recours du DFJP	SECO/OCT	Secrétariat d'Etat à l'économie, offices cantonaux et communaux du travail
OFDF AD+Cgfr	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières: Antifraude douanière et Cgfr	PMCR	Polices communales, municipales et régionales
OFDF civ	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières à l'exception de l'Antifraude douanière et du Cgfr	AEE	Autorités chargées de l'exécution des expulsions pénales
TPO	Police des transports	EPM	Autorités chargées de l'exécution des peines et mesures
OCE	Office central d'encaissement de l'Administration des finances	DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu	IP	Service d'Interpol et Secrétariat général
JM	Autorités de la justice militaire	SéMi	Sécurité militaire
SRC	Service de renseignement de la Confédération	AEDI	Autorités d'établissement des documents d'identité
SCSP	Service contrôles de sécurité relatifs aux personnes		
CIVI	Office fédéral du service civil		

	fedpol	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SéMi	AEDI
1. Banque de données concernant des personnes																										
<i>a. Schéma de données de personnes:</i>																										
Provenance des données, données de:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A
Alarme:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A
Nom, nom de célibataire, prénom, sexe:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A

	fedpol	MFC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SéMi	AEDI	
Date de naissance, pays de naissance, lieu de naissance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nationalité, lieu d'origine:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom et prénom de la mère et du père:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
État civil:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom et prénom du conjoint:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
WEB:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Document, n° du document, pays émetteur, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	M	M	A	A			A	
Indice d'identification, indice, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Dossier, numéro du dossier, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Image (photo), nom de l'image, provenance, date de la saisie, nom du fichier:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
<i>b. Identité complémentaire:</i>																											
Genre de nom, statut:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Provenance des données, données de:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom, nom de célibataire, prénom, sexe:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Date de naissance, pays de naissance, lieu de naissance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nationalité, lieu d'origine:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom et prénom de la mère et du père:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
État civil:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Nom et prénom du conjoint:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Document, n° du document, pays émetteur, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	

	fedpol	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SEM	AEDI	
Indice d'identification, indice, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Dossier, numéro du dossier, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
<i>c. Entité principale signalement (personne connue):</i>																											
Signalement (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A			A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Genre du signalement:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Taille, corpulence, âge, sexe, type, couleur de peau:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Visage, barbe:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Couleur cheveux, longueur cheveux, teinte cheveux, coiffure, perruque:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Couleur yeux, aide pour la vue (lunettes):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Langue, mots prononcés:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Autres détails:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Signe particulier, partie du corps, position et description:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A		A	M	M	A	A			A	
<i>d. Recherche:</i>																											
N° événement (n° attribué automatiquement), version:	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A			A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Type, statut, diffusion du message, international (oui/non):	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Service:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Ordre de recherche, détail de la recherche, canton, territoire:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Article de loi, prescription:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	

	fedpol	MFC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SéMi	AEDI	
Date de décision:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date de contrôle et date d'échéance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Lieu du délit, date du délit:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Indice de la mesure, indice de la recherche, indice de la publication:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Autorité:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Autorité requérante, téléphone, n° CCP., référence, n° du dossier:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Tribunal:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date du jugement, jugement par contumace:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date de révocation du sursis, date d'entrée en force:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Genre de peine, durée, amende, frais:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
International (SIS, IP), date de la publication au plan international:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date d'évasion, lieu d'évasion:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Liaison d'événement, motif de liaison, genre recherche, provenance:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Nom, type de document de l'annexe:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Date, motif et indice de la révocation:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Saisie de l'annexe (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier et description concernant le document:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
<i>Message</i>																											
Validité du message:	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A			A	
Texte du message de recherche:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
Motif pour la levée du message:	M	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	M	A			M	M	A	A			A	
<i>Notification</i>																											
Destinataire, responsable de la saisie:	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A			A	
Concerne, texte de la notification:	M	M	M	M	M	M		M	M	M	M	M	M	M	M	M	M			M	M	M	M			M	

	fedpol	MPC	OFJ	SEM	SR DF/JP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SEM	AEDI	
2. Infractions non élucidées																											
<i>a. Entité principale recherche d'objet:</i>																											
Recherche d'objet (n° attribué automatiquement), version:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Détenteur original et détenteur actif des données:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
WEB:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	A
Date de la plainte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Auteur et date du rapport:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Service:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Genre de dossier, n° du dossier, détenteur du dossier:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Autorité requérante:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Lieu et date du délit, rue, coordonnées:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Alarme:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Article de loi, détail du droit cantonal, prescription, fin du délai de conservation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Modus operandi, description des faits, moyen utilisé, endroit, remarque:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Butin et montant du délit, dégâts:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Genre et description de la trace:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Genre de délit, groupe d'auteurs, phénomène:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Saisie de l'annexe (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier et description concernant le document:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Recherche et motif de liaison (liens avec d'autres événements), détail, détenteur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A
Date, indice et remarque d'élucidation partielle:	M		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	A

	fedpol	MFC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SéMi	AEDI	
<i>b. Entité principale lésé, témoins, représentant légal, détenteur, auteur de la découverte:</i>																											
Lésé (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A		A	A	
Clé technique pour le système externe:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Détenteur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Genre d'implication:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Juridique (personne physique ou morale):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Nom, prénom, sexe, nom de l'entreprise:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Date de naissance, nationalité, lieu d'origine:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Genre d'adresse, adresse:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
Genre de contact, numéro/désignation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A		A	A	
<i>c. Entité principale signalement (personne inconnue):</i>																											
Signalement (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Genre du signalement:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Taille, corpulence, âge, sexe, type, couleur de peau:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Visage, barbe:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Couleur cheveux, longueur cheveux, teinte cheveux, coiffure, perruque:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Couleur yeux, aide pour la vue (lunettes):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Langue, mots prononcés:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Autres détails:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Signe particulier, partie du corps, position et description:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	

	fedpol	MPC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SEMi	AEDI
Photo et n° photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
<i>d. Entité principale objet:</i>																										
Objet (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Motif de la saisie:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Publication SIS, ASF (statut):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A
Nombre, désignation objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Nation, canton:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
N° d'identification, genre de n°, série:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Marque, modèle/type:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Gravure/désignation, date (gravure):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Unité de mesure, calibre, matière, couleur de l'objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Espèces (monnaie et montant):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Description, œuvre de, valeur de l'objet:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Nombre de pierres, genre de pierre, couleur et grosseur de la pierre, description, unité de mesure:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Provenance des données:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Photo et n° photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Saisie (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A
<i>e. Entité principale véhicule:</i>																										
<i>Données de véhicule:</i>																										
Véhicule (n° attribué automatiquement):	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A		A	A	A	A	A
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A

	fedpol	MFC	OFJ	SEM	SR DFJP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SéMi	AEDI	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Motif de la saisie:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Genre véhicule, forme de carrosserie, marque, type, couleur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
VIN, n° de matricule, n° du moteur:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Réception par type, autres détails:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Provenance des données:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Publication SIS, ASF (statut):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Photo et n° photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie (auteur, date et heure de la saisie), nom du fichier, standard et description de la photo:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M		A	A	A	A	A	
<i>Données de plaque:</i>																											
Plaque (n° attribué automatiquement):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Saisie (date, heure et auteur de la saisie):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Mutation (date, heure et responsable de la mutation):	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Motif de la saisie:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Plaque, genre de plaque et couleur de la plaque:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Position plaque, nation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Provenance des données, autres détails:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Date et motif de la révocation:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
Lieu et date de la découverte:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	M	A	M		A	A	A	A	A	
<i>Message</i>																											
Validité du message:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Texte du message de recherche:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M	M	A	A	A	A	A	
Motif pour la levée du message:	M	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			M	A	A	A	M	M	A	A	A	A	A	
<i>Notification</i>																											

	fedpol	MPC	OFJ	SEM	SR DF/JP	OFDF AD+Cgfr	OFDF civ	TPO	OCE	CFMJ	JM	SRC	SCSP	CIVI	SM	POCA	MIGRA	OCR	SECO/OCT	PMCR	AEE	EPM	DFAE	IP	SeMi	AEDI
Destinataire, responsable de la saisie:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A		A	A
Concerne, texte de la notification:	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A		A	A

Annexe à la modification de l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (ch. I/13)

Annexe
(art. 3, al. 1, et 17, al. 1)

Liste des émoluments et des indemnités, TVA comprise

...					
Groupe de mandats	Type de mandat	Détail de la mesure	OSCPT	Émoluments du Service SCPT	Indemnité aux personnes obligées de collaborer
...					
Recherche en cas d'urgence	EP_38_HD	Surveillance rétroactive	Art. 67, let. d	Fr. 50	Fr. 700
Localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels	ML_50_RT	Localisation par téléphonie mobile en temps réel	Art. 68a	Fr. 2000	Fr. 900
Recherche de personnes condamnées	Les émoluments et les indemnités applicables sont fonction du type de mesures de surveillance mises en œuvre.				